



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Avis n° 2019-01 du 5 juillet 2019

Relatif au projet d'ordonnance et au projet de décret portant réforme de l'épargne retraite supplémentaire ainsi qu'à l'arrêté correspondant

En application du 2° de l'article 1 de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables (ANC), l'ANC est saisie pour avis par la direction générale du Trésor d'un projet d'ordonnance ainsi que de projets de décret et d'arrêtés y afférents relatifs à la réforme de l'épargne retraite supplémentaire.

Dans le cadre de l'habilitation prévue à l'article 71 de la loi du 22 mai 2016 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE), le Gouvernement prévoit de prendre une ordonnance portant réforme des produits d'épargne retraite supplémentaire.

Ce projet d'ordonnance vise à :

1° définir les règles applicables aux différents produits d'épargne retraite, individuels ou souscrits dans le cadre d'une activité professionnelle ;

2° fixer les règles spécifiques aux plans d'épargne retraite souscrits dans le cadre d'un contrat d'assurance ;

3° définir le régime fiscal et le régime social applicables aux plans d'épargne retraite ;

4° fixe les conditions dans lesquelles le nouveau régime de l'épargne retraite sera applicable aux contrats en cours.

L'Autorité des normes comptables a examiné les dispositions ayant une incidence comptable de ce projet d'ordonnance. Il s'agit plus précisément de son article 4 qui prévoit une obligation de cantonnement de l'épargne retraite au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation par les entreprises d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance pour y intégrer les engagements correspondants aux plans d'épargne retraite, nouveaux dispositifs dans le cadre de la réforme. Les nouveaux plans d'épargne retraite, créés dans le cadre de la loi PACTE, devront intégrer cette comptabilité auxiliaire d'affectation avant le 1^{er} janvier 2023. Les organismes d'assurance auront par ailleurs la faculté, jusqu'à cette date, de transférer les anciens produits d'épargne retraite au sein de cette même comptabilité auxiliaire d'affectation, après autorisation préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).



L'Autorité des normes comptables relève qu'il s'agit ainsi de généraliser le principe de cantonnement des actifs placés à tous les produits assurantiels, à l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour le plan d'épargne retraite populaire (PERP). Le principe d'une comptabilité auxiliaire d'affectation est déjà prévu dans le règlement ANC n°2015-11 s'agissant en particulier des PERP.

Les projets de décret et d'arrêté qui prévoient des règles d'application de l'ordonnance ne comportent pas de dispositions d'ordre comptable.

Les règlements comptables de l'ANC seront mis à jour pour assurer la cohérence avec les nouveaux dispositifs d'épargne retraite créés par ces projets de texte.

Le Collège de l'ANC, consulté le 5 juillet 2019, émet un avis favorable sur les dispositions comptables de ces projets de textes.



Patrick de CAMBOURG

Président de l'ANC

© Autorité des normes comptables, juillet 2019